

Note de présentation du projet

Affaire : Enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de l'Ile-aux-Moines.

Objet : Note de présentation du projet de règlement local de publicité

Suivie par : Mme BERTIN Lucile, Mairie de l'Ile aux Moines

En révisant son Règlement local de publicité, la commune de l'Ile-aux-Moines a souhaité règlementer l'ensemble de la publicité extérieure (publicités, enseignes et pré-enseignes) afin d'assurer la préservation de son patrimoine bâti et naturel dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses concitoyens.

Le règlement local de publicité de la commune de l'Ile-aux-Moines s'est fixé par délibération du 30 septembre 2019, les objectifs suivants :

- **Objectif 1** : Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- **Objectif 2** : Préservation de la qualité des paysages insulaires globalement peu impactés par la publicité extérieure ;
- **Objectif 3** : Maintien d'un cadre très strict en matière de réglementation sur les enseignes pour préserver la qualité des paysages ;
- **Objectif 4** : Maintien de l'interdiction relative des publicités et des pré-enseignes dans le site inscrit du Golfe du Morbihan.

Afin de remplir ces objectifs, plusieurs orientations ont été débattues en conseil municipal, à savoir :

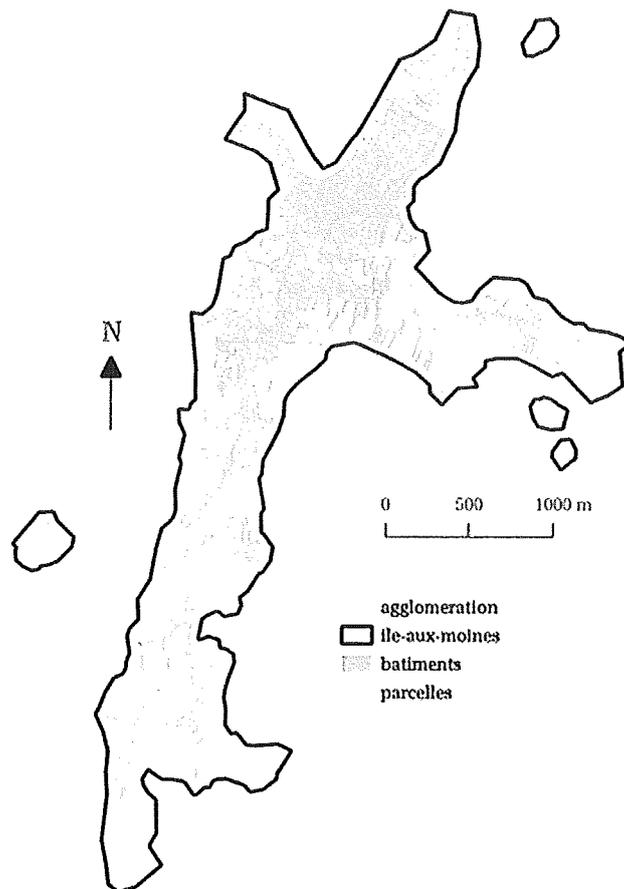
- **Orientation 1** : Maintenir l'interdiction de toute publicité et pré-enseigne dans le site inscrit du Golfe du Morbihan qui couvre l'ensemble de l'agglomération de la commune ;
- **Orientation 2** : Interdire certaines implantations d'enseignes (sur toiture, sur les arbres, sur les auvents, ...)

- **Orientation 3** : Limiter l'impact des enseignes lumineuses sur le paysage nocturne ;
- **Orientation 4** : Limiter le format des enseignes parallèles au mur ;
- **Orientation 5** : Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires au mur par façade et par activité ainsi que leur format et leur saillie ;
- **Orientation 6** : Réduire la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- **Orientation 7** : Encadrer les enseignes sur clôture ;
- **Orientation 8** : Renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- 1) En matière de publicités et pré-enseignes

Une zone unique de publicité a été retenue. Elle couvre l'ensemble de l'agglomération et est délimitée sur la carte ci-dessous :



Dans une optique de préservation du cadre de vie actuel, les élus ont souhaité maintenir l'interdiction des publicités et pré-enseignes en agglomération du fait de l'appartenance de la commune au site inscrit du Golfe du Morbihan. En effet, le territoire est aujourd'hui préservé de ces implantations.

Le but est donc pour la commune d'être sur une réglementation locale toujours aussi protectrice en matière de paysage sans possibilité de réintroduction de la publicité sur le territoire.

2) En matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les dispositions retenues concernent l'ensemble du territoire communal y compris les secteurs situés hors agglomération. Pour garantir un cadre de vie de qualité les enseignes ne seront pas autorisées dans les lieux suivants : sur les arbres et les plantations, sur les toitures ou terrasses en tenant lieu, sur les garde-corps notamment de balcon ou balconnet et sur les auvents ou marquises.

Par ailleurs, les enseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences et les enseignes scellées au sol sont partout prohibées. Le but est d'éviter une pollution visuelle absente aujourd'hui des rues de l'île.

Les enseignes parallèles au mur sont contenues à 1,20 mètre carré au maximum dans un format réduit (hauteur maximale d'un mètre et largeur maximale de trois mètres) afin de d'inciter à la clarté et la cohésion du message qui dès lors sera axé intégralement sur l'activité de l'établissement.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement avec une surface maximale d'un demi-mètre carré, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La saillie sera par ailleurs limitée à 1 mètre maximum contre 2 mètres dans le Code de l'Environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage.

La surface cumulée des enseignes en façade (enseignes parallèles au mur et enseignes perpendiculaires au mur) est désormais contrainte à 15% de la surface commerciale de l'établissement toujours dans le but de favoriser l'optimisation et la lisibilité des messages diffusés par ces enseignes.

Les enseignes installées directement sur le sol ne pourront avoir une surface unitaire excédant 1 mètres carrés (contre 6 mètres carrés dans la réglementation nationale), ni s'élever à plus de 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol et seront limitées à deux par voie bordant l'activité. Par dérogation, il pourra cependant être installé une seule enseigne installée au sol d'une surface maximale de deux mètres carrés par voie bordant l'activité. Le but de ce choix est de privilégier des formats verticaux de type «totem» plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage tout en favorisant une certaine harmonisation vers un format contenu sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

Non encadrées strictement par le Code de l'Environnement, les enseignes sur clôture sont quant à elles limitées à une par voie bordant l'activité avec une surface maximale ne pouvant excéder un mètre carré.

Les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes règles que les enseignes «permanentes» afin d'avoir des enseignes temporaires mieux insérées dans le cadre bâti relativement dense de la commune et d'atteindre une uniformité de la signalisation des activités à l'échelle de tout le territoire.

Enfin, les enseignes ne pourront être lumineuses que si elles sont éclairées par projection (à l'exception des services d'urgences) et devront demeurer éteintes de 22 heures à 6 heures (sauf activités nocturnes).

Conclusion

La population ainsi que les personnes publiques ont été associées à la révision du projet et ont pu exprimer leurs observations et propositions permettant ainsi de faire évoluer le projet désormais abouti et en phase d'être soumis à enquête publique, dans le respect de la procédure fixée par le Code de l'Environnement.